

## Quand peut-on dire d'un arrêt de la Cour d'Appel qu'il est caduc

Par **ayrolle**, le **13/01/2005** à **13:27**

bonjour et merci d'avance de me répondre :  
quand peut-on dire d'un arrêt de la Cour d'Appel qu'il est caduc ? quelles sont les conditions pour qu'il le soit ? merci

Par **Olivier**, le **13/01/2005** à **14:59**

Un arrêt caduc ????? C'est pas possible ça... A moins de le faire casser en cassation pour mauvaise application des règles de droit, je vois pas... et c'est pas une caducité mais une cassation.

Sinon peut être dans le cas d'une absence de notification mais je suis pas persuadé sur ce coup là...

Sinon je déplace en autres droits parce que c'est pas du civil mais de la procédure

Par **ayrolle**, le **13/01/2005** à **16:53**

c'est justement le sujet de ma question est-ce l'absence de notification prive l'arrêt de son effet et donc le rend caduc ?

Par **Olivier**, le **13/01/2005** à **17:08**

normalement un arrêt n'est jamais caduc, mais normalement s'il n'y a pas de signification la décision est réputée nulle et non avenue...

Par **jeeecy**, le **13/01/2005** à **17:11**

l'absence de notification empeche les effets de l'arret de se produire sauf si une execution

provisoire est prévue

mais l'arrêt ne sera caduc qu'une fois un délai de prescription écoulé (donc au maxi 30 ans, je ne sais pas si un autre délai peut s'appliquer...)

Par **ayrolle**, le **13/01/2005** à **17:16**

l'arrêt est donc privé d'effet tant qu'il n'est pas signifié, mais est-ce que le délai de deux ans s'applique à la signification ( art.528 et 528-1 NCPC). il est écrit que le délai vaut aussi pour celui qui notifie.

Par **jeeecy**, le **13/01/2005** à **17:22**

pour ceux qui ne connaissent pas ces articles ou qui veulent se les remémorer les voici

[url=http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CPROCI&art=528:2j54nfbd]article 528 NCPC[/url:2j54nfbd]

[url=http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CPROCI&art=528-1:2j54nfbd]article 528-1 NCPC[/url:2j54nfbd]

donc si le jugement n'a pas eu de signification dans les 2 ans à compter de son prononcé il ne peut plus produire d'effet donc il est caduc

attention le jugement n'est pas nul, il est juste privé d'effet!!!![/url][[/url]

Par **ayrolle**, le **13/01/2005** à **17:30**

Merci beaucoup de vos lumières. Un dernier point comment faire valoir que l'arrêt est caduc ? en saisissant le JEX ? ou la Cour d'appel ?

Par **jeeecy**, le **13/01/2005** à **17:37**

alors la c'est une excellente question à laquelle je n'ai pas la réponse

a priori le JEX semble compétent car c'est le juge de l'exécution des peines mais bon la je suis pas sur du tout...

Par **Olivier**, le **13/01/2005** à **18:03**

A mon avis c'est d'ordre public donc je pense pas même qu'il soit utile de faire constater....  
Mais c'est mon avis personnel. Ca doit être de plein droit sinon ce serait prévu au NCPC

Par **ayrolle**, le **13/01/2005 à 18:13**

donc si je résume bien : un arrêt non signifié deux ans après son prononcé a valeur de chose jugée mais est privé d'effet c'est à dire caduc. il est incontestable sur le plan juridique et empêche toute nouvelle action pour le même motif.

Merci beaucoup je vous fais de gros bisoux vous venez de sauver 23 chalets de la destruction. au fait, l'avocat qui a "oublié " de faire signifier l'arrêt , c'est limite faute professionnelle non ?

Par **Olivier**, le **13/01/2005 à 18:16**

Complètement même !

:lol:

L'adresse de l'asso est en page contact pour le chèque.... Image not found or type unknown

Par **ayrolle**, le **13/01/2005 à 18:24**

je n'y manquerai pas à moins que vous ne préfériez des "bulles" ?  
donc, rien à faire sinon envoyer paître les tentatives de signification .

Par **Olivier**, le **13/01/2005 à 18:27**

Je rigolais bien sûr ne me prend pas au sérieux....

Cela dit les bulles je suis pas contre !

Si il y a tentative de signification je pense par contre que ça provoque interruption du délai de signification. Donc assure toi quand même que le délai de signification est bien passé sans avoir été interrompu !

Par **jeeecy**, le **13/01/2005 à 18:31**

au passage c'est pas l'avocat qui assure la signification mais un huissier par l'intermédiaire du

greffe...

es-tu vraiment sur qu'il n'y a pas eu de notification?  
car dans un autre post j'avais expliqué que la signification peut être faite à la mairie dans certains cas. Es-tu allé vérifier?

Par **ayrolle**, le **13/01/2005** à **18:32**

arrêt rendu le 10/09/2002, pas de notification ni signification au 10/09/2004. nous sommes le 13/01/2005, les deux ans sont largement passés sans aucune tentative de signification

Par **jeeecy**, le **13/01/2005** à **18:34**

je reitere ma question : es-tu allé voir en mairie?

Par **ayrolle**, le **13/01/2005** à **18:35**

j'ajoute que la notification par voie d'huissier devait être faite à chacun d'entre nous et que personne n'a rien reçu. ce serait quand même un sacré concours de circonstances si tous l'avaient reçu en Mairie.

Par **ayrolle**, le **13/01/2005** à **18:38**

non, mais je vais le faire dès demain matin et encourager tous les autres à faire de même.

Par **Olivier**, le **13/01/2005** à **18:39**

Oui mais en fait ce genre de décisions est rarement exécuté et voici pourquoi :

déjà je me suis rendu compte en revenant sur ton autre topic que le procès était intenté par la mairie. Donc en fait on aurait du poster en droit public> autres droits, parce que c'est un problème de droit de l'urbanisme...

De ce fait, je me suis replongé dans mon cours et me suis rendu compte que les arrêts en matière de condamnation de particuliers à démolition étaient extrêmement rarement exécutés (eh oui les maires ne sont que des politiques élus pour six ans et qui veulent être réélus... Du coup on agit pour que les gens qui râlent soient contents, et on n'exécute pas pour que les gens condamnés soient contents.... Du coup tout le monde est content et M le maire est



surprise pas par le Maire, on ne sait pas par qui ( jusqu'à il y a très peu de temps)lettre sans date aux avoués et tampon de la Mairie sans signature. . . .

enAppel à Montpellier nous avons tout perdu, nos chalets doivent être rasés. arrêt du 10/09/2002 avec arrêt interprétatif du 15/05/2003.

à-dessus le Maire actuel qui nous avait promis de ne pas nous faire de misère est bien embarrassé et nous propose des conventions : idée fort louable et à laquelle nous ne pouvons pas faire autrement que d'adhérer.

rencontre en juillet 2004, les deux avocats le maire et des adjoints ainsi que les représentants de notre association. des accords semblent possibles mais le maire met quelques conditions : les chalets seront détruits à la mort du dernier des preneurs et aucun autre maire ne pourra détruire ces conventions.

leur avocat ne tient compte de rien et nous pond un truc : cnventions d'occupation préciare ( slt pour les baux commerciaux de -de 23 mois si je ne me trompe)avec en plus un article ou il est écrit " que les présentes conventions sont valables pour une durée indéterminée, le futur notaire que tu est doit ien rire , car depuis 1997 plus le droit aux baux indéterminés et ceux conclus avant sont assimilés à des baux de 9 ans minimum.

contestations de notre part , notre avocat nous laisse tomber, et avec mon copain qui habite toute l'année là-bas nous nous mettons en chasse de renseignements. C'est là que nous tombons sur le délai de deux ans et que sans texte nous ne sommes donc sûrs de rien, d'où mes questions.

après notre assemblée extraordinair de fin octobre , notre Président et un représentant sont allés voir le Maire pour lui montrer ce que nous a proposé à 3 reprises sont avocat : surprise et il nous demande de faire nos propres propositions, ce qui est fait mais l'avocat a procédé à quelques modifs donc cela veut dire qu'il a repris ses textes ( avec tours de balai pour chacun de nous, on croit rêver !).

finalement, la caducité de l'arrêt nous étant bien plus favorable, je ne signerai pas les conventions et ils ne peuvent donc rien contre moi ni contre tous ceux qui me suivront pendant les 30 années de validité de l'arrêt, après nous ferons valoir l'usucapion auprès du TGI. il y a des pépés qui ont plus de 80 ans , il est préférable pour eux de ne pas signer car ils pourront transmettre leur chalet à les enfants ou petits enfants. j'habite le Jura, et nos chalets se trouvent au bort de l'étang de L'ayrolle à Gruissan, passez nous voir, j'y serai au mois de juin, nous fêterons cela.

au fait, j'ai fait mon entrée dans le milieu juridique le 25/11 comme expert en généalogie, et je vais faire des stages de formation en droit, je crois que j'ai bien commencé par un dossier gentil, non ! merci pour tout.

Par **ayrolle**, le **14/01/2005** à **10:47**

réponse de la Mairie : PAS DE LETTRE OU AVIS D'HUISSIER . . . .

Par **Olivier**, le **14/01/2005** à **10:49**

Eh ben ça sent très bon...

Par **ayrolle**, le **19/01/2005** à **15:34**

:!:

Image not found  
Un petit complément d'infos et aussi une question sur ce sujet :

j'ai écrit au Juge d'exécution de mon département et j'ai posé la question de l'arrêt caduc et des démarches , s'il y en avait à effectuer.

les avocats étant d'une manière générale incompétents en exécution ( et c'est vrai trois avocats et trois réponses différents : oui, non, je ne sais pas avec ça . . . )

sa réponse : "les juges n'ont pas le droit de donner des consultations ."

les avocats sont incompétents, les juges ne répondent pas, les huissiers ne font que ce que leur ordonne les avocats ou parties. QUI SAIT QUOI ENFIN ?

une seule issue, les profs de votre fac.

qui peut soumettre cela à un prof et m'obtenir une réponse cohérente ?

on se doute de la façon dont cela doit se passer mais, pour que les autres membres de l'asso prennent une décision, il faut des éléments concrets pour pouvoir choisir. moi c'est fait, mais pour les papis à qui je vais expliquer que personne n'est d'accord même si plusieurs réponses concordent; pour eux prendre une décision relève de la roulette russe.

Par **Olivier**, le **19/01/2005** à **15:38**

oui mais normalement les profs ne donnent pas de consultation non plus...

J'ai un copain huissier je le vois dimanche donc je lui demanderai si ça peut attendre jusque là.... sinon je l'appelle avant !

Par **ayrolle**, le **19/01/2005** à **17:51**

:))

Image not found  
ça peut largement attendre jusque là; merci pour tout.

Par **Sigismond**, le **24/09/2015** à **13:34**

Bonjour, j'ai moi aussi un arrêt jamais signifié à faire déclarer caduc si possible.

J'imaginai qu'il serait caduc au bout de dix ans mais l'un de vous parlait de 30 ans ? Qu'en est-il exactement ?

Accessoirement, à quel article du ncpic "juriste au dents longues" se réfère-t-il lorsqu'il parle d'un délai de 2 ans pour signifier?

Par **LACOUVE**, le **24/09/2015** à **13:44**

Bonjour, premièrement on ne parle plus de NCPC sauf pour les juristes qui ont la barbe aussi blanche et longue que les dents de "juriste aux dents longues".

Trêve de plaisanterie, le délais de deux ans avant de rendre l'arrêt "caduc" (même si je n'aime pas bien employer ce mot ici), c'est bien l'Art.528-1 du Code de Procédure Civile (CPC).

[citation]**Article 528-1**

"Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance."[/citation]

Ceci-dis je ne vois pas à quoi se réfère en l'espèce votre "imagination" pour parler d'un délais de 10 ou 30 ans ? Mais enfin il faut envisager votre décision et l'affaire qui va avec dans sa globalité...

Bon courage.

Par **Sigismond**, le **24/09/2015** à **14:05**

Ce que je comprends de 528 et 528-1, c'est que la partie qui a comparu ne peut plus exercer de recours au bout de 2 ans, qu'il y a ait eu notification ou pas.

Mais, d'après ces 2 articles en tous cas, cela n'a aucune incidence sur la validité de l'arrêt et j'aimerais savoir sur quoi se fonde notre ami pour affirmer : "s'il n'y a pas de signification, la décision est réputée nulle et non avenue" ?

Par **Sigismond**, le **24/09/2015** à **14:13**

Il me semble que notre ami pensait à l'article 478 cpc qui concerne les jugements mais pas les arrêts ?

Par **Sigismond**, le **24/09/2015** à **14:21**

Ce n'est pas mon imagination mais "juriste émérite" qui parle d'un délai de 30 ans dans son message du 24 janvier ; cela m'a paru exagéré et j'ai ramené à 10 ans.



Maintenant, ma question est : sur quoi notre ami s'est-il fondé pour affirmer : "normalement un arrêt n'est jamais caduc, mais normalement s'il n'y a pas de signification la décision est réputée nulle et non avenue..." ?

Quelle peut donc être la différence entre caduc et nulle et non avenue ?

Par **marianne76**, le **24/09/2015 à 14:22**

Bonjour,

[citation]Ce que je comprends de 528 et 528-1, c'est que la partie qui a comparu ne peut plus exercer de recours au bout de 2 ans, qu'il y ait eu notification ou pas.

/citation]

Pas exactement

Le principe est que le délai court à compter de la notification (art 528) mais il peut y avoir comme toujours des exceptions mais elles sont alors prévues par loi (toujours art 528)

Par **LACOUVE**, le **24/09/2015 à 14:27**

Je reprends [smile4]

**Art.503 du CPC:**

« Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. »

**Art. L. 111-4.1 du code des procédures civiles d'exécution**

« L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long »

Puis on y ajoute l'Art.528-1 du CPC.

Donc si on résume, pour que le jugement ait force exécutoire, il doit être notifié. Si cette notification n'est pas faite, le jugement perd sa force exécutoire au bout de 10 ans. Le 528 s'attache lui au recours sur le jugement, 528-1 sur son impossibilité sans notification de la décision au bout de 2 ans. Je crois que c'est ça, qu'on me corrige si je me trompe.

[smile3]

Par **Sigismond**, le **24/09/2015 à 14:30**

En fait, le seul problème est celui-ci :

Est-il exact que s'il n'y a pas de signification la décision est réputée nulle et non avenue ?

A quel article du code cela renvoie-t-il ?

Par **LACOUVE**, le **24/09/2015 à 14:32**

En théorie, j'y ai répondu ;)

Par **Sigismond**, le **24/09/2015 à 14:37**

Merci Lacouve, mais, à la différence des articles 528 et 528-1 qui sont communs à toutes les juridictions, l'article 503 ne concerne pas les arrêts mais les jugements. Il me faut donc trouver autre chose.

Par **LACOUVE**, le **24/09/2015 à 14:39**

Oh le vilain juriste ! J'avais pas vu que nous parlions d'un arrêt et pas d'un jugement... Je suis sur autre chose, mais si personne s'y attache d'ici demain, je jetterais un oeil

Par **Sigismond**, le **24/09/2015 à 14:39**

Quant à Marianne, elle n'a pas compris qu'il ne s'agit pas du délai d'appel mais d'un éventuel délai de cassation.

Par **marianne76**, le **24/09/2015 à 14:48**

Je n'ai pas compris ....

Je me permets de reprendre ce que vous indiquez

"Ce que je comprends de 528 et 528-1, c'est que la partie qui a comparu ne peut plus exercer de recours au bout de 2 ans, qu'il y ait eu notification ou pas. "

Le délai de deux ans que je sache ne concerne pas le délai dont on dispose pour former un recours en cassation heureusement d'ailleurs.

Par **Sigismond**, le **24/09/2015 à 23:13**

Il y a marqué "un recours" et non "un recours à l'exclusion d'un recours en cassation."

Par **marianne76**, le **25/09/2015** à **00:30**

Bonsoir,

Merci je sais lire un texte, et je maintiens ce que j'ai écrit précédemment quand j'indiquais que le principe était que le délai courait à compter de la notification, vous me prêtez donc des distinctions que je n'ai pas faites, puisque le principe s'applique à toutes les décisions. S'agissant de la différence entre caduc et nul et non avenue, la cour de cassation elle-même me semble les assimiler, voir par civ 2ème 6 janvier 2012 N° de pourvoi: 10-16289. Toutefois on peut trouver une note sur la distinction entre caducité / péremption et nul et non avenue au D 1987 som p 230, obs Julien sous un arrêt de cour d'appel de 1986 donc qui date un peu j'avoue ne pas l'avoir lu.

Par **Sigismond**, le **25/09/2015** à **05:41**

J'ai fait une bêtise ci-dessus en écrivant que l'article 478 ne concernerait pas les arrêts ; en effet, cet article fait partie du Livre 1er : "Dispositions communes à toutes les juridictions".

Mais alors, si, non "notifié dans les six mois de sa date", mon arrêt est "non avenue" (478), n'y a-t-il pas contradiction entre 478 et 528-1 ?

Autrement dit comment 528-1 pourrait-il s'appliquer à un arrêt nul et non avenue ?

Par **marianne76**, le **25/09/2015** à **11:45**

L'article 478 du CPP concerne uniquement un jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire, donc en clair cet article s'applique quand on a une partie non comparante

Par **Sigismond**, le **25/09/2015** à **11:50**

Merci Marianne, c'est exactement mon cas ; je n'étais ni comparant ni représenté. Mais je lis :

"réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel"

Comme il s'agit d'un arrêt, je ne comprends pas.

J'ajoute que jugement, et donc arrêts ont été exécutés, je suppose "sur présentation de la minute du greffe".

Par **marianne76**, le **25/09/2015** à **12:23**

[citation]Comme il s'agit d'un arrêt, je ne comprends pas.  
/citation]  
Qu'est ce que vous ne comprenez pas ??

Par **Sigismond**, le **25/09/2015** à **13:36**

"Qu'est ce que vous ne comprenez pas ??"

- "au seul motif qu'il est susceptible d'appel"

puisque'un arrêt ne peut être susceptible d'appel.

Par **Sigismond**, le **25/09/2015** à **16:16**

Je reviens sur l'affirmation de Marianne. Ne vous formalisez pas, Marianne, je ne dis pas que vous ne savez pas lire, tout le monde a le droit de se tromper et il me semble que vous vous trompez car je ne vois pas pourquoi le recours en cassation serait exclu des recours prévus aux articles 528 et 528-1.

La question est purement théorique puisqu'elle n'intervient pas pour mon arrêt pour lequel il est exclu que j'aie en cassation (arrêt rendu par défaut mais réputé contradictoire).

Par **Sigismond**, le **25/09/2015** à **17:10**

Je m'aperçois qu'un élément important de l'ensemble de cette discussion est l'alinéa 2 de l'article 503 :

"En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification."

Si bien, que pour moi au moins, l'absence de notification est sans effet.

Ma seule possibilité est l'opposition pour non comparution.

Par **Emillac**, le **25/09/2015** à **18:22**

Bonjour,

Sauf si "réputé contradictoire", il me semble.

"Réputé contradictoire" signifie "comme si vous aviez comparu". Donc, exit l'opposition, que je sache.

Par **marianne76**, le **25/09/2015** à **20:56**

A l'attention de Sigismond

[citation]vous vous trompez car je ne vois pas pourquoi le recours en cassation serait exclu des recours prévus aux articles 528 et 528-1. /citation]

Je n'ai jamais rien dit de tel, une fois encore vous me prêtez une exclusion que que je n'ai pas faite [s]les articles 528 à 537 consacrant des dispositions commune à l'ensemble des voies de recours[/s] ils s'appliquent à toutes les décisions y compris à celles de la cour de cassation, je vous l'ai déjà dit...

En revanche, c'est vous qui avez parlé de délai d'appel et de recours en cassation et là on ne peut pas affirmer que le délai pour le recours en cassation est de deux ans, on ne peut à mon sens présenter les choses ainsi c'est que j'ai tenter de vous expliquer. En effet le délai pour former un recours en cassation est en principe de deux mois (art 612, délai qui peut être réduit ex en matière de divorce ou augmenté ). Ce délai court à compter de la notification de la décision attaquée à condition que la notification soit régulière et soit intervenue dans le fameux délai de deux ans du prononcé de la décision (art 528-1). Même chose pour l'appel , on dispose d'un mois en matière contentieuse et de 15 jours en matière gracieuse à compter de la signification du jugement, laquelle doit intervenir dans un délai de deux ans . Là vous voyez j'applique bien votre article 528-1.

J'ajoute qu'en pratique c'est surtout ces délais là qui nous intéressent car en général, la partie gagnante se dépêche de faire notifier la décision et l'avocat attend pour que le jugement ou l'arrêt soit exécutoire que délai d'appel (1mois) ou que le délai du recours en cassation (2mois ) soit écoulé, souvent même pour aller plus vite on fait signer un certificat de non appel et évite d'attendre la fin du délai (et oui les gens sont souvent pressés et demandent de faire au plus vite). Dernière chose si un professeur vous interroge sur la durée du délai pour se pourvoir en cassation il attend avant tout l'article 612 ... L'explication vous satisfait-elle enfin ? Sinon je vous le dis tout net je jette l'éponge .

Par **Sigismond**, le **25/09/2015** à **21:11**

Donc, pour cassation :

- si notification : 2 mois à partir de la notification
- si pas de notification : 2 ans à partir de la décision.

Maintenant, la notification peut intervenir dans les 10 ans non (?) et à ce moment là, on peut toujours aller en cassation dans les 2 mois ?

Puis, si je me souviens bien, 4 mois pour produire le mémoire de cassation.

C'est quoi "matière gracieuse" ?

Par **Emillac**, le **25/09/2015** à **22:41**

Bonsoir,

Vous avez ouvert votre CPC quand, la dernière fois ? Au livre 1er, titre 1er et chapitre II ?

[smile25]

[citation]Donc, pour cassation :

(...)

- si pas de notification : 2 ans à partir de la décision.[/citation]

Faudrait le rouvrir plus souvent... [smile3]

Par **marianne76**, le **25/09/2015** à **22:51**

[citation]Donc, pour cassation :

- si notification : 2 mois à partir de la notification

- si pas de notification : 2 ans à partir de la décision. /citation]

1ère affirmation oui si la décision est notifiée le délai pour le recours en cassation est de deux mois , délai qui court à compter de la notification (délai de droit commun du recours en cassation)mais cela je vous l'ai déjà dit .

Tempéraments : art 613 pour les jugements par défaut le délai court à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable

Votre 2ème affirmation est fausse : l'article 528-1 interdit tout recours passé le délai de 2ans , cette disposition vise à éviter la prolongation de l'insécurité juridique . Vous l'avez pourtant abondamment cité ...

Exception En cas de contrariété de jugement l'art 618a1 2 supprime tout délai

[citation]Maintenant, la notification peut intervenir dans les 10 ans non (?) et à ce moment là, on peut toujours aller en cassation dans les 2 mois ?

/citation] Ce que vous écrivez n'a aucun sens

S'agissant de la matière gracieuse je vous renvoie aux articles 25 à 29 du Code de procédure civile

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **06:46**

Tout ce débat est oiseux parce que les avocats d'appel ont la courtoisie de ne pas alourdir inutilement les dépens d'un adversaire malheureux.

De plus lorsqu'ils savent par avance - et cela se sait - que la cassation sera irrecevable, ils ne notifient pas.

Par **marianne76**, le **26/09/2015** à **09:59**

[citation]Tout ce débat est oiseux/citation]

Je ne vous le fais pas dire

[citation]parce que les avocats d'appel ont la courtoisie de ne pas alourdir inutilement les dépens d'un adversaire malheureux. /citation]

Les avocats d'appel ???? Ah parce qu'il y a des avocats spécialisés en ce domaine ? De plus

relisez votre phrase, je pense qu'elle ne correspond pas à ce que vous vouliez dire [smile3]  
[citation]De plus lorsqu'ils savent par avance - et cela se sait - que la cassation sera  
irrecevable, ils ne notifient pas.

/citation] Ils ne notifient pas quoi ? l'arrêt de Cour d'appel? Mais c'est l'avocat de la partie  
gagnante qui fait notifier l'arrêt et bien évidemment qu'il va procéder à cette formalité pour  
pouvoir faire exécuter la décision .

Enfin c'est un peu facile aussi de tout rejeter sur l'avocat, mon expérience en ce domaine m'a  
révélé que même lorsque je déconseillais à un client de faire appel, en expliquant  
évidemment pourquoi, ledit client n'écoutant en général que ce qu'il a envie d'entendre allait  
voir un avocat moins regardant qui récupérerait la procédure .....

Par **Sigismond**, le **26/09/2015 à 10:02**

Je vous ai expliqué ci-dessus qu'il n'y a nul besoin de notifier la décision (de cour d'appel)  
puisque, à la différence des jugements de TGI, suffit de produire au JEX copie de la minute.

Par **marianne76**, le **26/09/2015 à 10:40**

[citation]Je vous ai expliqué ci-dessus qu'il n'y a nul besoin de notifier la décision (de cour  
d'appel) puisque, à la différence des jugements de TGI, suffit de produire au JEX copie de la  
minute./citation]

Merci pour le cours mais si vous connaissez tout mieux que tout le monde que venez faire ici  
?? Vous commencez vraiment à me fatiguer , je ne suis sur ce forum que pour aider les  
étudiants et pas pour que l'on me donne des pseudos cours .

Je rappelle toutefois, non pour vous , mais pour les étudiants qui pourraient lire ce post que  
l'article 680 du Code de procédure civile prend le soin de préciser que "l'acte de notification  
d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition,  
d'appel **ou de pourvoi en cassation** ... ainsi que les modalités selon lesquelles le recours  
peut être exercé". Ce n'est ni plus ni moins que le respect du contradictoire, il faut que la  
personne condamnée sache qu'elle l'a été , et cela passe par la notification. Le principe de la  
contradiction est consacré comme l'un des "principes directeurs du procès" par le Code de  
procédure civile, et il participe à la garantie du "procès équitable" protégée par l'article 6.1 de  
la Convention européenne des droits de l'homme. C'est le corollaire "des droits de la défense"  
à caractère constitutionnel selon le Conseil Constitutionnel, mais peut être que "Monsieur je  
sais tout" aura encore une objection ? . La notification s'impose donc et même si la partie était  
présente car ainsi que l'indique l'avocat général de Gouttes "Même si la partie condamnée a  
été présente ou représentée à l'audience, il se peut qu'elle n'ait pas bien compris la décision  
**à la simple lecture de l'arrêt** ou du jugement à l'audience. Elle doit pouvoir avoir le droit et  
le temps nécessaire de lire attentivement le texte de la décision ou de se le faire expliquer par  
son conseil, afin notamment d'être en mesure d'exercer, le cas échéant, une voie de recours,  
fût-elle une voie extraordinaire(...) **Si, en effet, nul ne conteste, par exemple, qu'un arrêt  
d'appel, du fait même qu'aucun recours ne peut en suspendre l'exécution, passe  
immédiatement en force de la chose jugée dès son prononcé, il n'en reste pas moins  
vrai que cet arrêt ne deviendra "un titre exécutoire" à l'encontre du condamné que du  
jour de sa signification**" [/b]Je suppose que vous n'êtes pas non plus d'accord avec l'avocat  
général à la cour de cassation ??

Par **Sigismond**, le **26/09/2015 à 10:47**

Merci mille fois, Marianne, et bravo pour vos connaissances étendues plutôt que lacunaires comme les miennes ; j'ignorais cet article 680.

Cependant n'y-a-t-il pas contradiction entre cet article et le suivant :

Art. 503:

Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

Par **Sigismond**, le **26/09/2015 à 10:52**

Cependant, chère Marianne, vous avez mis des points de suspension à la place des termes :

"dans le cas où une de ces voies de recours est ouverte"

N'y a-t-il pas des conséquences à cette omission ?

Par **Sigismond**, le **26/09/2015 à 10:55**

Dans mon cas d'espèce, la cassation et l'opposition sont exclues, c'est sans doute pourquoi le sympathique avocat adverse n'a pas effectué la signification si bien que, sans grief, je ne pourrais lui opposer la nullité de l'exécution pour absence de signification.

Mais bien sûr, en tant que débutant, néophyte et béotien en droit, je puis encore ignorer mille choses...

Par **marianne76**, le **26/09/2015 à 10:59**

[citation] N'y a-t-il pas des conséquences à cette omission ?  
/citation]

Réfléchissez et vous aurez la réponse et d'ailleurs quel est l'intérêt de scruter à la lettre mes phrases ??

Par **Sigismond**, le **26/09/2015 à 11:02**

Je scrute tout ce que je parviens à scruter parce que ma soeur et moi-même avons été



terriblement lésés dans cette affaire et je vous prie de croire que je fais tout ce que je peux pour y voir clair.

Je demande pardon de vous irriter mais je ne le fais pas exprès, je cherche seulement à savoir, et non à minimiser vos connaissances qui m'apportent de précieuses lumières.

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **11:09**

Enfin, j'espère avoir correctement réfléchi, selon votre suggestion, dans mon message de 10:55 ?

Par **marianne76**, le **26/09/2015** à **11:09**

Alors il me faudrait lire votre arrêt

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **11:10**

Là, vraiment, la discussion devient passionnante ; pourquoi dites-vous cela alors que nous parlons de pur droit et non des faits ou du fond ?

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **11:21**

Parce que mon arrêt est justement dans le cas particulier où il n'y a pas de recours ("opposition ou cassation") possible (du fait que l'arrêt a été "réputé contradictoire" vu que je ne me suis pas défendu).

C'est pourquoi, dans ce cas très particulier, l'article 680 ne s'applique pas, ce me semble et l'article 503 est suffisant.

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **11:27**

Ma seule possibilité va être une tierce opposition par ma soeur.

Par **marianne76**, le **26/09/2015** à **11:30**

[citation]Là, vraiment, la discussion devient passionnante ; pourquoi dites-vous cela alors que nous parlons de pur droit et non des faits ou du fond ?

/citation]

Sauf que je ne sais même pas de quoi il retourne , quelle est la date ? La nature de la décision etc etc , il faut quand même un minimum pour avoir une idée plus précise, même la cour de cassation qui juge en droit a besoin du support de l'arrêt

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **11:34**

C'est une décision de rectification d'erreur matérielle datant du 20 décembre 2005.

En fait, ma soeur pourra faire opposition parce que l'erreur matérielle (le biffage d'une clause du contrat de vente) était complètement tirée par les cheveux, intellectuelle (c'est la raison pour laquelle je croyais gagner sans même me défendre).

Par **marianne76**, le **26/09/2015** à **11:51**

[citation](c'est la raison pour laquelle je croyais gagner sans même me défendre).  
/citation]

Même quand un dossier est évident (ce qui est rarement le cas) encore faut-il en faire la démonstration, les juges n'ont pas à le faire à votre place  
Vous donnez vraiment les infos au compte gouttes

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **11:58**

Je ne peux pas vous envoyer l'arrêt et je n'ai pas encore rédigé le projet de requête en opposition ; ça va tourner autour du fait que la clause biffée concernait un bout de jardin qui était stipulé au compromis sans que sa jouissance privative (dans une copropriété) partie de la vente ait encore été publiée aux hypothèques.

Biffer la clause revient à dire que ma soeur (copropriétaire avec moi de ce jardin, moitié chacun) ne vendait pas sa part du jardin alors qu'au contraire elle voulait la vendre.  
Son intérêt, préjudice matériel et moral, est donc lésé.

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **12:01**

"Même quand un dossier est évident (ce qui est rarement le cas) encore faut-il en faire la démonstration, les juges n'ont pas à le faire à votre place."

Les juges ne pouvaient pas décentement qualifier de matérielle une clause entière d'un contrat.  
Ce fut un crime de faux un écriture publique.

A tel point que les plaintes que nous avons faites n'ont pas été instruites par les magistrats collègues des coupables !

Les juges ripoux, ça ne vous dit rien ?

Par **marianne76**, le **26/09/2015** à **12:11**

Je ne peux pas vous donner mon sentiment sans avoir le dossier  
Cordialement

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **12:22**

S'il vous intéresse, écrivez-moi : oldsigismund@hotmail.com

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **13:25**

Bonjour,

Cette file tourne à la farce.

[citation]*Les juges ripoux, ça ne vous dit rien ?*

[/citation]

Moi, perso, non. Des juges incompetents ou qui n'avaient rien compris au dossier, ça, j'en ai déjà vu, et plutôt deux fois qu'une, mais des juges "ripoux", jamais vu. Ou alors, qu'appellez-vous "ripoux" ?

[citation]*(c'est la raison pour laquelle je croyais gagner sans même me défendre).*

(...)

*Même quand un dossier est évident (ce qui est rarement le cas) encore faut-il en faire la démonstration, les juges n'ont pas à le faire à votre place* [citation]

Comme me l'a toujours dit mon propre avocat : "Un dossier gagné d'avance n'est jamais gagné d'avance".

Et votre propre avocat, que dit-il de tout ça ?

Reste à relire, [s]très attentivement[/s], la Charte du forum, point n°6...

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **14:23**

Comment voulez-vous qu'un juge honnête estime qu'une clause d'un contrat de vente puisse être purement et simplement biffée d'un compromis en tant qu'erreur matérielle ? Cela est hallucinant.

D'ailleurs le TGI de la ville Y avait débouté mon adversaire de la même demande de rectification. Il a eu l'audace de recommencer auprès de la cour d'appel et a gagné là !

L'arrêt en question écrit :

LA COUR,

Dit que la Cour d'appel de X a dans son arrêt du... confirmé le jugement du TGI de Y en toutes ses dispositions sauf à en retirer la mention "et la jouissance privative du jardin etc."

D'autant que cette clause recopie textuellement le compromis signé, comme l'avait fait le jugement.

Au moment de cet arrêt, l'affaire était terminée au principal et je n'avais plus d'avocat puisque, justement, j'estimais n'avoir pas besoin de me défendre.

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **14:43**

Bonjour,

Comme le dit marianne76, comment voulez-vous qu'on vous réponde sans avoir le dossier sous les yeux ?

Et selon la Charte du forum, point n°6, Juristudiant n'est pas là pour des consultations juridiques gratuites.

Cette file est partie, au départ, sur une simple question de vocabulaire. Et maintenant, on en arrive à un "cas pratique" sans connaître les tenants et les aboutissants, avec remise en cause de magistrats !

Bref, qu'en pense votre avocat ?

PS : Répondu avant que vous ne modifiez (moult et moult fois) votre propre message.

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **14:44**

Au moment de cet arrêt, l'affaire était terminée au principal et je n'avais, et n'ai plus, d'avocat puisque, justement, j'estimais n'avoir pas besoin de me défendre.

Le premier est mort et le second m'a trahi en me faisant perdre l'appel comme suit :

En cours d'audience, l'adversaire a déclaré que la propriété de ma soeur sur le jardin (ci-dessus) n'était pas établie.

Au lieu de répondre à la cour : "Si vous le permettez, je vous envoie la preuve dès demain.", il a répondu qu'il avait "menti à la cour" en affirmant que ma soeur et moi étions bien propriétaires de ce jardin alors que, "n'ayant pas vu la preuve, (il) n'en savai(t) rien."

Le pire est que je lui ai montré la preuve mais qu'il a refusé de l'envoyer à la cour !

L'arrêt m'a bien évidemment été défavorable en reprenant l'affirmation ci-dessus de l'adversaire.

Il faut dire que j'étais attaqué par un grand notable...

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **14:47**

Re,  
[citation]et je n'avais plus d'avocat [/citation]  
Reprenez-en un...

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **14:56**

Merci, j'en cherche un.

Par **marianne76**, le **26/09/2015** à **15:08**

[citation]En cours d'audience, l'adversaire a déclaré que la propriété de ma soeur sur le jardin (ci-dessus) n'était pas établie. /citation]  
En cours d'audience ??? Certainement pas, la procédure étant écrite il y a dû avoir des conclusions sur la question , et s'il l'avait fait les juges n'en auraient pas tenu compte.

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **15:12**

Re,  
Sherlock Holmes aidant, je lis :  
[citation]ça va tourner autour du fait que la clause biffée concernait un [s]bout de jardin[/s] qui était stipulé au compromis sans que sa [s]jouissance privative[/s] (dans une copropriété) partie de la vente ait encore été publiée aux hypothèques.  
Biffer la clause revient à dire que ma soeur (copropriétaire avec moi de ce jardin, moitié chacun) ne vendait pas [s]sa part du jardin[/s] alors qu'au contraire elle voulait la vendre. Son intérêt, préjudice matériel et moral, est donc lésé.[/citation]  
Vous voulez dire que votre soeur voulait [s]vendre[/s] la jouissance privative d'un bout de jardin dans une copropriété ? J'ai bien lu ? Je rêve...  
Pas étonnant qu'un tribunal, à la demande de qui de droit, ait biffé cette clause !  
[citation]copropriétaire avec moi de ce jardin, moitié chacun[/citation]  
Copropriétaire ou jouissance privative ? Ce n'est pas du tout pareil !!!

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **15:15**

Re,  
[citation]En cours d'audience, l'adversaire a déclaré que la propriété de ma soeur sur le jardin (ci-dessus) n'était pas établie.[/citation]  
Ah ben ouais, si elle n'avait [s]QUE[/s] la jouissance privative, c'est sûr et certain !

Par **marianne76**, le **26/09/2015** à **15:16**

[citation]Au lieu de répondre à la cour : "Si vous le permettez, je vous envoie la preuve dès demain.", il a répondu qu'il avait "menti à la cour" en affirmant que ma soeur et moi étions bien propriétaires de ce jardin alors que, "n'ayant pas vu la preuve, (il) n'en savai(t) rien."

Le pire est que je lui ai montré la preuve mais qu'il a refusé de l'envoyer à la cour ! /citation]

Une fois encore sans voir le dossier je ne peux pas me prononcer. Toutefois, tout ceci me paraît hubuesque et pourtant des procédures en matière de contrat j'en ai traitées je vous prie de le croire.

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **15:20**

Merci pour votre hubuesque qui me paraît adéquat encore que si vous saviez tout, vous diriez pire.

Si vous connaissez un(e) avocat(e) HONNETE, écrivez-moi, de grâce.

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **15:29**

Bonjour,

Dans un cas comme ici, le "juge de paix", c'est votre propre acte d'achat. Le jardin y était-il exactement décrit comme faisant intégralement partie du descriptif de la vente, [s]ce qui est très rare dans une copropriété classique[s] ?

Puisque vous nous parlez, par ailleurs, de "jouissance privative" ?

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **15:33**

Re,

Ah ben pas de bol !

Des juges ripoux ;

Des avocats malhonnêtes ;

Jamais eu de problème avec les flics ?

[smile17]

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **15:41**

Non, Emillac, et vous, à part quelques PV comme tout le monde ?

Maintenant votre étonnement est justifié ; vous ne savez pas que nous étions, elle et moi, les seuls copropriétaires si bien que nous pouvions faire ce que nous voulions du jardin et en détacher un morceau pour l'acquéreur du bien que je vendais.

Oui, le compromis de vente mentionne très exactement la formule recopiée par l'arrêt :

"et la jouissance privative du jardin..."

Mais vous avez posé une question de droit immobilier (là, je suis devenu, au bout de 10 ans de procès, relativement calé) intéressante : en fait ni ma soeur ni moi n'avions encore pris la décision de copropriété pour créer cette jouissance privative (le notaire avait prévu que nous nous l'attribuions à nous mêmes pour ensuite la revendre à l'acquéreur du bien immobilier dont le jardin était l'accessoire, il fallait un vote d'assemblée générale). Cela devait être fait entre la signature du compromis et la vente.

Tout le problème fut que nous avons appris après coup que, l'acheteur ayant triché pendant les enchères (fausse information donnée à son concurrent), ma soeur a refusé de donner son accord à la condition suspensive (d'ailleurs illégale puisque cette condition fut le moyen abusif - cause de nullité absolue du compromis que je n'ai apprise qu'après mon échec en cassation, l'affaire m'a coûté un fortune en pure perte - imaginé par le notaire pour faire figurer ma soeur au contrat à laquelle il aurait dû l'appeler), cette décision d'AG et sa publication aux hypothèques n'ayant pas été faites, le conservateur a refusé d'enregistrer le jugement qui n'est devenu exécutable que grâce à l'arrêt de "rectification" (arrêt erroné bien évidemment).

Le TGI de notre ville ne nous a pas fait l'injure d'accepter cette prétendue rectification, notre canaille d'adversaire, qui par dessus le marché n'a eu gain de cause au TGI et en appel que grâce à un faux en écriture notariale (crime crapuleux) n'a pu l'obtenir que dans la ville de l'appel.

Le notaire en question, à la suite de cette affaire et d'autres, a quitté la profession.

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **16:03**

En tout cas, cette discussion m'aura appris que je ne suis pas pressé alors que je m'imaginai au bout du délai de 10 ans ; ma soeur a trente ans pour faire opposition.

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **16:13**

Pour Marianne :

"Citation :

En cours d'audience, l'adversaire a déclaré que la propriété de ma soeur sur le jardin (ci-dessus) n'était pas établie. /citation]

En cours d'audience ??? Certainement pas, la procédure étant écrite il y a dû avoir des

conclusions sur la question , et s'il l'avait fait les juges n'en auraient pas tenu compte."

Voyez une belle mentalité, Mariane, un peu puriste quand même parce que, dans l'absolu, les juges n'ont fait qu'affirmer une vérité qui découle du dossier. Bien sûr que c'est l'avocat adverse qui le leur a fait remarquer mais comme cela a été fait par oral et que la greffière n'a pas noté ce détail, ils ont pu le faire impunément.

Cela s'est passé exactement comme j'ai dit, sans rien d'écrit dans les conclusions.

La cour, dans l'arrêt au principal d'un avant celui de la "rectification", a écrit textuellement :

"Il n'est pas établi que Mme Z était propriétaire d'une partie de l'immeuble vendu."

Elle a écrit cette remarque à cause de la déclaration post-clôture de l'avocat adverse.

De la part des juristes émérites d'une chambre de cour d'appel spécialisée dans les affaires immobilières, cette remarque a quelque chose d'effarant puisque les jardins des copropriétés sont toujours des parties communes.

Mais, bien évidemment, il m'est impossible de prouver l'affirmation précédente qui m'a été rapportée oralement par mon avocat que, confiant, je n'avais pas accompagné à l'audience, sachant que les avocats n'aiment guère plaider "avec le client dans le dos".

Par **Sigismond**, le **26/09/2015 à 16:22**

Pour conclure, je souligne l'important point de droit immobilier que j'ai évoqué ci-dessus :

La condition suspensive est nulle AINSI QUE LE CONTRAT LUI-MEME si elle donne un pouvoir potestatif à une personne qui devrait normalement être partie au contrat de vente. (le notaire a fait là une faute professionnelle grave)

Par **Sigismond**, le **26/09/2015 à 16:37**

Pour Marianne, attention mais par pitié ne vous fâchez pas :

"des procédures en matière de contrat j'en ai traitées"

C'est "j'en ai traité", parce qu'il n'y a pas de complément d'objet direct :-)

Par **Sigismond**, le **26/09/2015 à 16:42**

Pour Emillac

"Vous voulez dire que votre soeur voulait vendre la jouissance privative d'un bout de jardin"



dans une copropriété ? J'ai bien lu ? Je rêve...  
Pas étonnant qu'un tribunal, à la demande de qui de droit, ait biffé cette clause ! "

Révissez la différence entre erreur matérielle et erreur intellectuelle.

Je vous rappelle que la clause en question a été rédigée par un notaire et recopiée par un TGI.

Par **marianne76**, le **26/09/2015** à **18:06**

[citation]"C'est j'en ai traité", parce qu'il n'y a pas de complément d'objet direct :-)/citation]  
Après un cours de droit j'ai droit à un cours de grammaire?  
Et bien si figurez vous il y a un cod, le pronom "en" mis pour procédures sauf qu'effectivement en écrivant trop vite j'ai commis une erreur puisque ,le participe ne s'accorde pas, quand le pronom 'en' est employé sans le pronom relatif 'que'  
Ex Des raisins de cette vigne, j'en ai mangé dans mon enfance.  
Emillac visite les États-Unis, regarde les photos qu'elle m'en a envoyées  
Cela vous convient-il comme réponse? Si votre but est de chercher la petite bête à toutes les personnes qui interviennent sur ce post vous n'avez vraiment pas votre place sur ce forum, car votre attitude est totalement négative. Maintenant vous pouvez me répondre ce que vous voulez, pour ma part je ne vais plus perdre mon temps à vous laisser des messages .  
Cordialement

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **18:34**

Bonjour,  
[citation]Oui, le compromis de vente mentionne très exactement la formule recopiée par l'arrêt :

*"et la jouissance privative du jardin..."* [/citation]  
Quel compromis de vente ? Et l'acte authentique ?  
Formule qui signifierait que vous n'étiez pas propriétaire du jardin mais que vous n'aviez que "la jouissance privative" !

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **18:35**

Re,  
[citation]Révissez la différence entre erreur matérielle et erreur intellectuelle.  
[/citation]  
Je persiste et je signe.

Par **marianne76**, le **26/09/2015** à **18:38**

[smile4]

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **18:40**

Re,

[citation]*Emilac visite les États-Unis, regarde les photos qu'elle m'en a envoyées* [/citation]

Moi, je vous ai envoyé des photos de mon voyage aux Etats-Unis ??? Première nouvelle !!!

[smile4][smile4][smile4]

Par **marianne76**, le **26/09/2015** à **18:43**

[smile3]

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **18:51**

Re, re,

[citation]*Mais, bien évidemment, il m'est impossible de prouver l'affirmation précédente qui m'a été rapportée oralement par mon avocat que, confiant, je n'avais pas accompagné à l'audience, sachant que les avocats n'aiment guère plaider "avec le client dans le dos".*

[/citation]

Moi, personnellement, je considère que c'est moi qui comparait et que c'est mon avocat qui m'accompagne, pas l'inverse. Et je peux vous dire que ça ne dérange pas mon avocat de "plaider "avec le client dans le dos".

D'ailleurs, il n'a pas "son client (moi) dans le dos", mais à côté de lui. Nuance.

Sinon, j'aurais déjà changé d'avocat et il le sait bien.

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **18:56**

[citation]*La cour, dans l'arrêt au principal d'un avant celui de la "rectification", a écrit textuellement :*

*"Il n'est pas établi que Mme Z était propriétaire d'une partie de l'immeuble vendu."*

(...)

*cette remarque a quelque chose d'effarant puisque les jardins des copropriétés sont [s] toujours des parties communes[/s].*[/citation]

Ben alors, pourquoi "effarant" ?

[smile17]

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **20:49**

Mais oui, Marianne, ne perdez surtout pas votre temps si c'est pour me traiter avec si peu de courtoisie (vertu majeure de l'avocat) de ne pas me remercier de vous signaler une erreur qui pourrait faire mauvais effet dans un travail. Si vous estimez que corriger les erreurs d'orthographe est "négatif" et ne vous rend pas service, pardon, pardon d'être si balourd avec votre sensibilité. D'accord, je ne corrigerai plus.

Mais je vous demande de croire que je vous suis reconnaissant de m'avoir appris la règle que j'appliquais d'instinct sans la connaître : "en" est neutre et n'a ni genre ni nombre, c'est pour cela qu'il n'y a pas accord avec procédures.

Je vous remercie également et vous admire de m'avoir permis de découvrir la deuxième moitié de la règle que je ne connaissais pas non plus (j'aurais fait la faute) : on accorde avec le "que" plutôt qu'avec le "en" (toujours neutre et que, dans ce cas, on peut supprimer carrément), lorsque ce relatif est présent.

Vous m'avez encore rendu un grand service, bravo. Sauf que si j'émigre aux USA, il ne me servira pas à grand chose, LOL.

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **20:54**

Bonsoir,  
LOL ou MDR ?  
[smile17]

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **20:55**

Pour Emillac,

"Citation :

La cour, dans l'arrêt au principal d'un avant celui de la "rectification", a écrit textuellement :  
"Il n'est pas établi que Mme Z était propriétaire d'une partie de l'immeuble vendu."

(...)

cette remarque a quelque chose d'effarant puisque les jardins des copropriétés sont toujours des parties communes.

Ben alors, pourquoi "effarant" ? "

Lorsqu'il y a 2 copropriétaires, elle et moi, il faut bien qu'elle soit copropriétaire des parties communes.

Mais par dessus le marché, mon adversaire, était lui aussi copropriétaire mais exceptionnellement, sans l'être des parties communes. Il savait donc parfaitement que ma soeur était copropriétaire du jardin à parts égales avec moi.

Mais mon avocat, décidément incapable, n'a pas relevé cette mauvaise foi.

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **21:01**

Bonsoir, ça dépend si j'émigre ou pas...

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **21:02**

Qu'est ce qu'elle est susceptible, Marianne, heureusement qu'elle a décidé de ne plus répondre, elle est carrément blessante avec son orgueil. Bonne juriste au demeurant !

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **21:15**

Merci à tous, vous m'aurez bien dégrossi cette question épineuse.

Je ne sais pas si je vais demander à ma soeur de faire tierce opposition.

Le jardin ne valant pratiquement rien, son préjudice serait surtout moral : celui de me voir très malheureux d'avoir investi 23.000 Euros dans une affaire que j'aurais dû gagner sans la malhonnêteté - et/ou la paranoïa cause de leur malhonnêteté - de mes deux avocats qui se sont imaginés que je cherchais à escroquer la justice alors que je ne comprenais strictement rien à ce qui arrivait.

Le premier m'a dissimulé la jurisprudence qui considère comme nul le contrat si la condition suspensive est postative de la part de quelqu'un qui est partie de droit au contrat. Je signale que cela ne se trouve(ait) pas dans le Juris-Classeur mais à l'article "condition suspensive" du dictionnaire juridique Dalloz.

J'ai l'impression qu'une pareille rourie (refus du devoir de conseil) vient du fait que mes avocats étaient en collusion avec mon adversaire.

Il est évident que si j'avais pu utiliser ce moyen, j'aurais gagné et obtenu la nullité du contrat, ce que je voulais.

Je ne l'ai appris qu'au moment où j'ai voulu aller devant la cour de justice européenne, trop tard donc.

Nous nous rattrapperons au pénal : crime de complicité de faux en écriture authentique, son usage pour escroqueries au jugement et à l'arrêt. Comme il y a recel, nous avons tout notre temps et pourrons même nous passer d'avocat.

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **21:19**

Bonsoir,

[citation]*Lorsqu'il y a 2 copropriétaires, elle et moi, il faut bien qu'elle soit **[s]copropriétaire des parties commune[s]**.* [/citation]

C'est une plaisanterie ??????  
[smile31]

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **21:21**

Pas du tout ; les parties communes , comme leur nom l'indique, sont communes à tous les copropriétaires, non ?

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **21:21**

Re,

[citation]Nous nous rattrapons au pénal : crime de complicité de faux en écriture authentique, son usage pour escroqueries au jugement et à l'arrêt. Comme il y a recel, nous avons tout notre temps et pourrons même nous passer d'avocat.

[/citation]

Ben, revenez nous voir pour nous donner la suite, ça promet !

[smile17]

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **21:31**

Re,

[citation]*Pas du tout ; les parties communes , comme leur nom l'indique, sont communes à tous les copropriétaires, non ?*[/citation]

Copropriétaires [s]réunis en syndicat[/s] ! Mais vous, copropriétaire individuel à titre privé (ou votre soeur) n'avez aucun droit personnel sur ces parties communes !

De même que la "jouissance privative" d'une partie commune de la copropriété (ce qui est généralement le cas des jardins) ne vous donne aucun droit de propriété personnelle.

Si vous êtes parti de cette idée, vous êtes complètement en dehors de la plaque !

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **21:31**

J'ai déjà 68 ans... j'espère bien mourir avant parce que ça m'écoeure..., à moins que je trouve un avocat qui aime le droit et son métier, et les victimes plutôt que les notables (mon adversaire est une très grosse fortune) coupables, lorsque ce ne sont pas les truands qui ont des fortunes à blanchir...

Vous vous souvenez qu'il y a quelques années, une autorité européenne a voulu faire appliquer la règle obligeant les membres du barreau à dénoncer les éventuels blanchiments. Ca a été un tollé orchestré par le bâtonnier de Paris qui a fait pression sur Sarkozy, au nom de la sacro-sainte CONFIANCE entre l'avocat et le client !!! Et Sarkozy a été d'accord ! Confiance avec la pègre, bravo, "ô ministres intègres, conseillers vertueux" !

Ce qui est rigolo, c'est que Sarkozy (lui-même avocat) a protesté contre la directive

européenne alors que la loi française comporte la même obligation, LOL et MDR !

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **21:32**

La (petite) copropriété était entre elle et moi (l'adversaire possédait un lot marginal, pratiquement en syndicat secondaire et n'avait pas droit d'accès au reste de la copropriété) et nous faisons ce que nous voulions.

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **21:35**

Re, re,  
Mais quel rapport avec votre cas qui, plus on entre dans le détail, apparait comme [s] **complètement indéfendable**[/s] !!!

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **21:37**

[citation]*La (petite) copropriété était entre elle et moi (l'adversaire possédait un lot marginal, pratiquement en syndicat secondaire et n'avait pas droit d'accès au reste de la copropriété)* **[s]et nous faisons ce que nous voulions**[/s].[/citation]

Vous plaisantez, j'espère (pour vous) !

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **21:38**

Nous étions tous seuls dans la copropriété, nous décidions ce que nous voulions concernant nos lots et nos parties communes, l'adversaire n'y ayant aucun droit, pourquoi pas ?

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **21:41**

Pour votre question "Mais quel rapport avec votre cas"

Vous voulez dire la rectification d' "erreur intellectuelle".

Ce qui s'est passé, c'est que ce greffier d'avocat adverse a fait un mensonge par omission et n'a mentionné que la première partie de la condition suspensive : ma soeur devait donner son accord 1/ pour la sortie de la copropriété du jardin et de mon bien, 2/ pour la vente (puisqu'elle comportait notre jardin commun, il fallait bien qu'elle accepte sa vente).

En ne mentionnant que le 1/, l'acheteur (l'adversaire qui m'a forcé à lui vendre) a dit : puisqu'elle refuse, alors je renonce à quitter la copropriété, et à ajouté : "une telle erreur (la

mention du jardin) est une erreur matérielle commise par moi-même dans mon assignation initiale".

C'est grossièrement mensonger puisque le jardin figurait bien au compromis.

En effet, supposons que l'adversaire n'ai pas commis son erreur prétendue matérielle et assigné en disant qu'il voulait le bien sans son jardin.

J'aurais protesté qu'à l'évidence, le bien qui avait été mis aux enchères comportait, pour les deux co-enchérisseurs, la maison et le jardin indissociablement. Et il n'aurait pas pu gagner.

Par **Emillac**, le **26/09/2015** à **21:48**

Bonsoir,

J'abandonne... Déjà 9 pages...

Je souhaite beaucoup de courage à votre prochain avocat !

Il va se ruiner en Nurofen, mais bon...

[smile4]

Par **Sigismond**, le **26/09/2015** à **21:55**

Bonne nuit, les juristes.

Attention Marianne, il y a la petite bête qui monte, qui monte, qui monte... faites de beaux rêves avec elle !